****

**Directives concernant l’attribution des lotos**

**Autorisation d’organisation**

Sur la base du règlement communal des lotos du 20 février 1985, modifié le 26 mars 1997, l’autorisation d’organiser un loto est délivrée par le Conseil municipal de Sion. Les demandes doivent être faites auprès de celui-ci avant le 15 avril, par l’intermédiaire du service de police, au moyen des formulaires ad hoc et sous pli recommandé ou déposé au secrétariat de la police.

**Recours**

En cas de désaccord vis-à-vis de la décision municipale, un recours peut être déposé auprès du Conseil d’Etat.

**Système de tirage au sort par “chapeaux”**

Le comité de la FSL regroupe les sociétés dans quatre “chapeaux”. Chaque année, les sociétés changent de “chapeau” et passent donc du premier au second, puis au troisième pour réintégrer ensuite le premier. Les sociétés non-membre de la FSL se retrouvent automatiquement dans le quatrième “chapeau”. Les sociétés qui acceptent d’organiser un loto tous les deux ou trois ans sont récompensées en évitant le troisième “chapeau”, elles font donc un tournus sur les deux premiers “chapeaux”. Il en va de même pour les sociétés acceptant d’organiser leur loto en collaboration avec une autre société.

**Pré-tirage déterminant l’ordre du choix du lieu et de la date.**

A la suite de la décision municipale d’autorisation d’organisation de lotos, le comité de la FSL prépare un pré-tirage pour définir l’ordre dans lequel les sociétés pourront choisir la date et le lieu de leur loto. Les sociétés du premier “chapeau” occupent les premières places, puis ce sont celles du deuxième, du troisième enfin du quatrième. Les présidents des sociétés membres de la FSL qui occupaient les trois dernières places du pré-tirage de l’année précédente sont invités à participer à cette séance pour vérifier que cette procédure se déroule de façon régulière et impartiale.

Tirage des lieux et dates (lundi de la 3e semaine de juin) Lors de la séance d’attribution des dates, chaque société est appelée à choisir, l’une après l’autre en fonction du pré- tirage effectué, son lieu et sa date de loto. En cas d’absence à cette séance, la société doit proposer, sur la base du calendrier délivré à toutes les sociétés lors de cette séance, un lieu et une date pour organiser son loto. Cette proposition doit être faite, par écrit avant le 1er août.

**Modification du lieu ou de la date**

Dès la mi-août, le calendrier des lotos est transmis à la commune de Sion et peut être contrôlé sur le site Internet de la FSL (www.fsl-sion-ch). Toute demande de changement de date ou de lieu doit être transmise par écrit auprès du comité de la FSL, avant le 1er août des lotos. En principe, seules des raisons exceptionnelles peuvent justifier une modification du calendrier, les parties entendues. En cas d’acceptation d’un changement de date, le comité de la FSL propose une date de remplacement de même type, soit un vendredi par un vendredi, un samedi par un samedi, etc. La décision du comité de la FSL est transmise également par écrit à la société.

**Sanctions**

Les sociétés ne respectant pas les principes ci-dessus seront sanctionnées lors du tirage de l’année suivante. Elles ne participeront pas au tournus des chapeaux et seront désignées pour choisir leur date lorsque toutes les sociétés membres présentes à la séance auront effectué leur choix. D’autres sanctions peuvent encore être prononcées par la Municipalité en cas de non respect du règlement communal.

**Fédération des sociétés locales**

Le Président La secrétaire Lamon Sébastien Nendaz Frédérica